LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 10 OCT. 2022

Sablière Hein s.à.r.l.
1, quai de la Moselle
L-5405 Bech-Kleinmacher

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 103438
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

Evaluation du projet « Nouvelle exploitation « Ënnescht Gewan à Schebsange » sur le territoire de la commune de Schengen – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 21 juillet 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 29) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la conception du projet excluant deux surfaces sensibles utilisées par des espèces protégées dans le cadre de l'exploitation,
- l'absence d'incidences significatives sur la zone Natura 2000 et la possibilité de réduire l'impact sur la biodiversité e.a. par le maintien de certaines structures vertes,
- le phasage et caractère temporaire de l'exploitation et la possibilité de renaturer les parcelles, ,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, ...). Avant d'introduire la demande d'autorisation relative à l'eau, il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage se concerte avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement